PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 17 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GODIN

532 Rue Sadi Carnot
02120 GUISE

Références : GOD22Rvi_366
Code AIOT : 0005100364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement GODIN implanté 532 Rue Sadi Carnot 02120 GUISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection programmée dans le cadre des suites données à des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission dans l'eau.
Accompagnement du contrôle inopiné annuel du rejet "eaux résiduaires".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GODIN
- 532 Rue Sadi Carnot 02120 GUISE
- Code AIOT : 0005100364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED (cessation déclarée de la fonderie)

La société GODIN, créée en 1840, s'est installée à GUISE en 1846. Ce site a été autorisé par un arrêté préfectoral délivré le 13 juin 1846. Les activités de GODIN sont autorisées et encadrées par l'arrêté n°IC/2010/156 du 14 septembre 2010 pour l'exploitation d'une fonderie de fonte, et divers ateliers connexes (émaillerie, traitement de surface, ...).
Un nouvel arrêté du 11/08/2021 complète celui de 2010 et encadre notamment les rejets aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2022 (rejets aqueux, garanties financières)
- examen rapide des conditions de cessation d'activité du secteur fonderie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
0	Mise à jour du dossier de demande d'autorisation : rejets atmosphé...	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission avant rejet	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 5	Mise en demeure	Sans objet
5	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 16/02/2022, article R.512-39-1	Observation	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Renouvellement et actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 5 et 6	Mise en demeure	Sans objet
4	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

GODIN n'a pas produit l'actualisation partielle de l'étude d'impact qui lui a été demandé par arrêté préfectoral complémentaire du 11/08/2021 (sous 6 mois).
Des efforts sont faits sur le respect des valeurs limites d'émission des eaux de procédés, mais elles ne sont toujours pas globalement respectées sur l'année. Le contrôle inopiné n'ayant pas pu être réalisé, le respect de ces VLE sera de nouveau évalué au regard du contrôle inopiné reprogrammé.
La déclaration de cessation d'activité du secteur fonderie du 16/02/2022 est incomplète.

2-4) Fiches de constats

N° 0 **:** Mise à jour du dossier de demande d'autorisation : rejets atmosphé...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GODIN, pour son site de GUISE, est tenue de fournir la mise à jour de certaines informations prévues aux articles R. 181-13, R. 181-14, R. 181-15 et D. 181-15-2 du Code de l'environnement. Il s'agit de mettre à jour les éléments concernant les rejets atmosphériques : • identification des émissaires, de leurs caractéristiques (hauteur, diamètre, débit, ...), des installations raccordées, • nature des polluants émis par chaque émissaire, concentration et flux (quotidien et annuel) • proposition relative à l'autosurveillance exercée en fonction des enjeux (justifiée par la nature des rejets, le temps annuel de fonctionnement ...). Une étude spécifique doit également quantifier les rejets directs à l'atmosphère, induits par le vidage du cubilot en fin de production (nature des émissions, concentration et flux de polluants). La limitation ou la suppression de ces rejets doit être intégrée à cette étude qui comporte un volet technico-économique. Ces mise à jour et étude spécifique doivent être communiqués au Préfet de l'Aisne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de mise à jour de l'étude d'impact pour ce qui concerne les rejets atmosphériques, plus de 10 mois après notification de l'arrêté du 11/08/2021 (Fait non conforme 2022-01). L'exploitant a transmis à l'inspection un tableau d'identification des rejets et un plan des rejets. Ces données sont incomplètes et insuffisantes : le tableau ne mentionne pas les hauteurs, diamètres, débits des cheminées, la nature exhaustive des polluants, les mesures réalisées ... Le temps de fonctionnement y figure, de même qu'une proposition d'autosurveillance, mais qui n'est pas justifiée et parait insuffisante. La fonderie n'est plus à citer dans ce document puisqu'elle est déclarée par l'exploitant comme étant en cessation d'activité (courrier du 16/02/2022). Pour cette dernière raison, l'étude spécifique sur les rejets directs des cubilots n'est plus à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 1 **:** Valeurs limites d'émission avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 sont remplacées par les suivantes : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de procédé dans le réseau interne des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4)

Débit maximum : 20 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 2	
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Matières en suspension (MES)	1305	30	600
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	300	6000
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	1313	30	600
Azote global (N.GL)	1551	30	600
Phosphore total (P.total)	1350	10	200
Hydrocarbures totaux (HydrTot ou HCT)	7009	5	100
Indice phénol	1440	0,3	6
Cadmium et composés (Cd)	1388	0,025	0,5
Chrome hexavalent et composés (en Cr 6+)	1371	0,05	1
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,25	5
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,25	5
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,25	5
Nickel et composés (en Ni)	1386	0,25	5
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5	10
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	20
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2	40
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	100
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1	20
Ion fluorure (en F-)	7073	15	300

Constats :

La visite avait pour but d'accompagner le contrôle inopiné (CI) des rejets aqueux pour l'année 2022 (opéré par CERECO). L'alimentation du préleveur est tombée en panne : il n'y a pas eu de prélèvement d'eau. Le CI est remis à une date ultérieure.

A noter qu'en 2021, plusieurs rejets étaient non-conformes (contrôle inopiné et autosurveillance) et que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 28/02/2022 de respecter ses conditions de rejets d'eau de procédé.

Concernant l'autosurveillance, depuis la dernière inspection (fin 2021 et 2022) : L'exploitant a remis les rapports d'analyse produits par EUROFINS dans la cadre de l'autosurveillance trimestrielle. Les dépassements suivants sont identifiés :

- Analyse du 10/12/2021 - Concentration Cadmium = 0.165 mg/l (6.6 fois la VLE)
- Analyse du 11/03/2022 - Concentration Cadmium = 0.027 mg/l (1.1 fois la VLE) - Concentration Fer + Aluminium = 7.33 mg/l (1.4 fois la VLE)
- Analyse du 10/06/2022 - Débit 34 m^3/j (1.6 fois la VLE) - Concentration MES = 50 mg/l (1.6 fois la VLE) - nota : concentration Cadmium conforme (0.021 mg/l)

L'exploitant déclare avoir mis en place une stratégie d'évitement des rejets concentrés en imposant des nettoyages mécaniques dans l'atelier "email", ce qui explique l'amélioration de la concentration en Cadmium. Il n'en reste pas moins des récents dépassements en débit et MES. La situation sera réévaluée avec le prochain contrôle inopiné et des suites administratives et pénales pourraient être engagées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le site de la société GODIN, situé sur la commune de GUISE, le montant total des garanties financières à constituer est de M = Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 209 119 euros TTC : Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10. Ce montant a été établi sur la base : - de l'indice TP01 du 01 septembre 2013 (paru au journal officiel du 31 décembre 2013) : 703,9 - du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.
Constats : Suite à l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2022, l'exploitant a transmis une attestation de garanties financières délivrée le 28/02/2022 par BANQUE POPULAIRE DU NORD (MARQ EN BAROEUL) pour un montant de 227 940 €, valable du 24/02/2022 au 24/02/2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2014, article 5 et 6
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du Code de l'environnement). Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ; - tous les cinq ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'avait pas renouvelé ses garanties financières à la fin de l'échéance de celles misent en place le 27/06/2014 (échues le 30/06/2019). Suite à l'arrêté de mise en demeure du 28/02/2022, l'exploitant a transmis l'attestation mentionnée supra pour un montant de 227 940 €. Selon notre calcul, la somme devrait être de 209 119 x (0.2/0.2) x (117.5x6.5345/703.9) = 228 103 €, très proche du calcul de l'exploitant. (Voir prescription précédente - 117.5 étant le TP01 d'octobre 2021 paru au 19/01/2022 - 6.5345 étant le coefficient de raccordement entre les 2 dernières bases du TP01).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GODIN, exploitant un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 en : - faisant en sorte que ses rejets d'eau de procédés respectent les valeurs limites d'émission prescrites, - actualisant et fournissant au préfet une attestation des garanties financières en cours de validité, ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le contrôle inopiné (CI) n'ayant pas eu lieu, la partie "rejets d'eau de procédé" n'est pas évaluée au jour de la visite. Cet examen est remis à la fin d'année 2022 avec les résultats du CI et les derniers résultats d'autosurveillance. En ce qui concerne les garanties financières, l'exploitant les a actualisées et mises en place (voir prescriptions précédentes) – cette partie de la mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite immédiate
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activitée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 juin 2022 : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : **L'exploitant a déclaré la cessation d'activité de la fonderie par courrier du 16/02/2022** en partie en réponse au courrier de suite d'inspection du 02/02/2022 (inspection du 29/10/2021). La prescription mentionnée supra est celle qui était en vigueur à la date de cette déclaration. La cessation concerne les rubriques 3240, 2545, 2551-1, et 4801-1. L'exploitant fourni des justificatifs d'enlèvements de déchets de fonte (Galloo), de réfractaires (SA VERRIER et fils), d'huiles, résines, polyols et liquides toxiques (CHIMIREC VALRECOISE), sables de

fonderie (SUEZ RV LOURCHES), de DIB.
Il fournit des photographies montrant la fonderie interdite d'accès et cadenassée.
Il fournit une facture de fermeture du gaz. Il coupe lui même l'alimentation électrique et en eau.
Il maintient le réseau d'air comprimé qui alimente d'autre atelier.
Il met en place une ronde de surveillance.
Il affirme programmer un diagnostic de pollution des sols ciblé.
Le jour de la visite d'inspection, ce diagnostic n'a toujours pas été commandé.
Lors de la visite, il est constaté que le bâtiment est globalement en sécurité. Toutefois il est constaté que l'enlèvement des déchets ou des matières premières n'est pas entièrement finalisé.
Il est constaté la présence de quelques palettes de ciment réfractaire, des déchets de métaux, des déchets de réfractaires, des déchets de sables de fonderie, du coke, des déchets de palettes.
Le secteur fonderie n'est donc pas encore exempt de déchets ou de matières premières liés aux activités en cessation. Les aspects surveillance des effets de l'installation sur son environnement sont pas encore traités.

Observations : Il vous est demandé de poursuivre l'enlèvement des déchets et matières premières liés aux activités en cessation et de commencer à évaluer la nécessité d'une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, soit de faire un diagnostic historique puis éventuellement physique de pollution des sols du secteur fonderie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Mise en place du contrôle (inachevé)



Ciment réfractaire en fonderie



Cubilots



Ciment réfractaire et autres produits en extérieur sous auvent



Matières premières fontes et quelques déchets 	Déchets de réfractaire en case 
Sables de fonderie 	Sables de fonderie – case non entièrement vidée 
Déchets variés 	Coke en case 